Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ **Séance du 28 Juin 2017**

3987

■ Approbation de la convention d'occupation des locaux de la billetterie de la nouvelle gare routière de l'Aéroport Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'aéroport Marseille Provence est desservi par des lignes routières de transport en commun interurbaines dont l'essentiel est géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, notamment celles en provenance d'Aix et de Marseille. Les autres lignes sont de compétence régionale.

Souhaitant améliorer les conditions d'accueil et donc la qualité de cette desserte, la SA Aéroport Marseille Provence a réalisé une nouvelle gare routière réservée aux services réguliers de transport public par autocar.

Dans ce cadre, la SA Aéroport Marseille Provence, en qualité de concessionnaire de l'Aéroport, met à disposition de la Métropole une billetterie en vue de permettre la commercialisation des titres de transports.

L'autorisation accordée est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public qui concerne une zone d'accueil pour les bornes automatiques de ventes de titres de transports et un bâtiment comprenant des guichets de billetterie , des bureaux et locaux de services, recouvrant une surface totale d'environ 60 m². Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 et pourra être renouvelée par avenant.

En contrepartie, la SA Aéroport a fixé le montant de la redevance domaniale à 17 055,35 euros HT par an, auquel il conviendra d'ajouter les charges à ce jour pas estimées puisque dépendantes des différentes consommations (eau, chauffage, électricité, ...)

Il est à noter que la SA Aéroport Marseille Provence autorise, par ailleurs, la Métropole à accorder une sous-occupation de l'ensemble des biens et locaux mis à sa disposition, au groupement Trans Provence. En effet, cette société est elle-même détentrice de la Délégation de Service Public de la

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ligne 91 (Marseille / Aéroport), attribuée par la Métropole, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Dans ce cadre, le groupement Trans Provence assure également la vente des titres de toutes les lignes de services réguliers de transport public routier de personnes ainsi que d'autres moyens de transports (billets SNCF).

Jusqu'à cette date du 31 décembre 2017, et en contrepartie de l'autorisation de sous-occupation, la SA Aéroport Marseille Provence facturera directement le groupement Trans Provence.

Il appartiendra à la Métropole de revenir vers la SA Aéroport Marseille Provence avant l'échéance du 31 décembre 2017, afin de notifier le changement de sous-occupant. Par ailleurs, la SA Aéroport à compter du 1er janvier 2018, facturera les redevances directement à la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- la lettre de saisine du Président de la Métropole;
- l'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- l'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que cette convention vise à autoriser la Métropole à assurer la vente de titres de transports dans la billetterie de la nouvelle gare routière de l'aéroport.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'occupation des locaux de la billetterie de la nouvelle gare routière de l'Aéroport Marseille-Provence .

Article 2 :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire du Domaine Public de l'Aérodrome Marseille Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

aéroport marseille provence

CONVENTION

D'occupation Temporaire du Domaine Public de l'Aérodrome Marseille Provence Non constitutive de droits réels

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Société Aéroport Marseille Provence
T > 0 820 811 414 / F > +33 (0)4 42 14 27 24
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 149 000 €
RCS Aix-en-Provence 790 043 954 - Siège social : Aéroport Marseille Provence - BP7 - 13727 Marignane cedex - France

www.marseille.aeroport.fr

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

SOMMAIRE

ARTICLE 1er	**OBJET**	**4**
ARTICLE 2	**CARACTERE DE L'AUTORISATION**	**4**
ARTICLE 3	**DESIGNATION DES BIENS ET SURFACES, REDEVANCES ET PRESTATIONS**	**5**
3.1	Désignation des biens et surfaces mis à disposition et conditions tarifaires	5
3.2	Redevances	5
3.3	Prestations et charges	6
3.3.1	Prestations privatives	6
3.3.2	Prestations spécifiques – Impôts et taxes	6
3.4	Tableau récapitulatif des biens et surfaces mis à disposition et conditions tarifaires	7
ARTICLE 4	**AUTORISATION DE SOUS-OCCUPATION**	**8**
4.1	Etendue de la sous-occupation	8
4.2	Activité du sous-occupant	8
4.3	Durée de la sous-occupation	8
4.4	Responsabilité du Titulaire	8
ARTICLE 5	**DUREE DE L'AUTORISATION**	**9**
ARTICLE 6	**OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE**	**9**
ARTICLE 7	**ACTUALISATION ET MODALITES DE PAIEMENT**	**10**
7.1	Actualisation	10
7.2	Modalités de facturation et de paiement	10
7.3	Adresse de facturation	11
ARTICLE 8	**GARANTIE**	**11**
ARTICLE 9	**ENTRETIEN, REPARATIONS ET MISE EN CONFORMITE**	**11**
9.1	Conditions générales	11
9.2	Conditions particulières	11
ARTICLE 10	**MODIFICATIONS ET AMENAGEMENTS DES LIEUX A LA DEMANDE DU TITULAIRE**	**12**
ARTICLE 11	**RESPONSABILITE – ASSURANCES**	**13**
ARTICLE 12	**RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, AMIANTE**	**13**
ARTICLE 13	**PIECES CONTRACTUELLES**	**13**
ARTICLE 14	**RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES**	**14**
ARTICLE 15	**COMPETENCE EN CAS DE LITIGE**	**14**
ARTICLE 16	**INFORMATIQUE ET LIBERTES**	**14**
ARTICLE 17	**ELECTION DE DOMICILE**	**15**
ANNEXE 1	**PLANS**	**16**
ANNEXE 2	**RIB**	**18**
ANNEXE 3	**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DU 22 SEPTEMBRE 2014**	**19**
ANNEXE 4	**CHARTE DE L'IMMOBILIER D'AVRIL 2017**	**20**
ANNEXE 5	**REGLES D'ACCES DE LA GARE ROUTIERE**	**21**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

CONVENTION

(CTT-2017-0056)

d'Occupation Temporaire
du domaine public de
l'Aérodrome MARSEILLE PROVENCE
Non constitutive de droits réels

=-=-=-=-=

Entre :

La Société Aéroport Marseille Provence
Concessionnaire de l'Aéroport Marseille Provence
Dont le Siège Social est situé Aéroport Marseille Provence - BP 7
13727 MARIGNANE CEDEX
Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 148 000 €
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence
Sous le numéro 790 043 954
Représentée par **Monsieur Denis CORSETTI**
En qualité de Directeur des Opérations

Ci-après dénommée «la S.A. AMP»

d'une part,

et :

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Dont le Siège Social est situé Immeuble Le Pharo
58, Boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° FAG 082-1362/16/CM du Conseil de la Métropole du 15/12/2016, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée «le Titulaire»

Ayant pouvoir à l'effet des présentes,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

PREAMBULE :

La S.A. AMP, en qualité de concessionnaire de l'Aéroport Marseille Provence a construit et aménagé une nouvelle gare routière réservée aux services réguliers de transport public par autocar.
L'accès et l'utilisation de cette gare sont notamment régis par les règles d'accès applicables au 1er mai 2017 et établies conformément aux exigences de l'article L.3114-6 du code des transports et aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER).

Les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont attribué à la Métropole Aix-Marseille-Provence la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (ci-après « AOMD ») en matière de services réguliers de transport public routier non urbain de personnes effectués sur son ressort territorial.

La Métropole Aix-Marseille Provence gère ainsi, l'essentiel des lignes de transport public routier de personnes depuis/vers l'Aéroport Marseille Provence, et notamment la ligne la plus importante en nombre de passagers « L91 » entre la gare Saint-Charles à Marseille et l'aéroport.

Conformément à l'article 1.b) des règles d'accès applicables, la S.A. AMP met à disposition du Titulaire un bâtiment et une zone d'accueil en vue de permettre la commercialisation des titres de transport.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de conclure la présente convention.

ARTICLE 1er OBJET

La S.A. AMP autorise le Titulaire qui l'accepte, à occuper sous le régime des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public, les biens et surfaces désignés à l'article 3 nécessaires à l'activité de :

a) commercialisation des titres de transport des lignes de services réguliers de transport public routier de personnes qu'elle gère et habilitées à accéder à la gare routière de l'Aéroport Marseille Provence
b) vente de billets d'autres moyens de transport (billets SNCF) ou de transports par bus gérés par d'autres entités dans le cadre d'une mission de « guichet unique »

à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 2 CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 4, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Conformément à l'article 3 du Cahier des Clauses et Conditions Générales du 22 septembre 2014 (C.C.C.G.), la présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au Titulaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Le délai de prévenance concernant la transmission préalable de tout élément de nature à rompre le caractère personnel est de deux (2) mois.

ARTICLE 3 DESIGNATION DES BIENS ET SURFACES, REDEVANCES ET PRESTATIONS

3.1 Désignation des biens et surfaces mis à disposition et conditions tarifaires

Conformément à l'article 1.b) des règles d'accès de la gare routière, la S.A. AMP met à la disposition du Titulaire :

- **Une zone d'accueil pour les bornes automatiques de vente de titre de transports :**

  Cette zone constitue un espace commun et partagé entre plusieurs occupants. Le Titulaire reconnait donc que cette zone n'est pas mise à disposition à titre exclusif.

- **Un bâtiment comprenant des guichets de billetterie, des bureaux et locaux de service :**

  En ce qui concerne l'accès au local référencé E.107.02.00.00.01, le Titulaire s'engage à laisser le libre accès à ce local à l'ensemble des chauffeurs de bus opérant sur la gare routière de la S.A. AMP.

Un tableau récapitulatif est présenté à l'article 3.4 de la présente convention et détaille les biens et surfaces mis à disposition, leur codification et la redevance applicable.

Des états des lieux seront réalisés contradictoirement avec le représentant du Titulaire lors de la mise à disposition initiale des biens et surfaces attribués.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des biens et des surfaces mis à sa disposition et décrits à la présente.

Il est précisé que les biens et surfaces mis à disposition pourront faire l'objet de redistributions, le cas échéant, en fonction de demandes particulières de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) et/ou des contraintes liées à la règlementation existante et à ses évolutions.

3.2 Redevances

En contrepartie de l'autorisation accordée et en application de l'article 21 du C.C.C.G., le Titulaire verse à la S.A. AMP, pour les biens et surfaces mis à disposition, la redevance (établie selon tarifs en vigueur) mentionnée dans le tableau repris à l'article 3.4. de la présente convention.
Pour mémoire, le montant de la redevance domaniale hors charges est de 17 055,35 € HT, valeur 2017.

Un calcul prorata temporis est effectué pour les années incomplètes.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

3.3 Prestations et charges

3.3.1 Prestations privatives

Conformément à l'article 25 du C.C.C.G., le Titulaire paie à la S.A. AMP, sur la base des tarifs en vigueur, l'ensemble des prestations privatives qui lui sont assurées.

Les charges correspondant aux prestations fournies par la S.A. AMP sont facturées selon les tarifs en vigueur sur la Concession, selon détail mentionné dans le tableau au point 3.4. de la présente Convention.

En outre des prestations telles que le téléphone, les opérations de désinsectisation, dératisation, désinfection, le nettoyage des biens et surfaces, notamment, pourront être fournies au Titulaire sur demande de sa part auprès de la S.A. AMP qui établira un devis comprenant le coût de la maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire a également à sa charge, selon les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière, les frais d'acquisition des titres d'accès en Zone Côté Piste (dans le cas où ces titres seraient nécessaires), les places de stationnement sur les parkings dédiés et tout autre redevance ou frais à supporter du fait de l'activité de son personnel sur l'aérodrome.

3.3.2 Prestations spécifiques – Impôts et taxes

Conformément à l'article 26 du C.C.C.G., et quelle que soit la redevance à laquelle il est soumis, le Titulaire doit supporter seul la charge de tous impôts, contributions et taxes quelconques portant sur les biens mis à sa disposition ou les redevances perçues par la S.A. AMP.

Il acquitte notamment les taxes et redevances dues en matière de pollution et d'environnement du fait de l'exploitation d'une activité à risque ou classée.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

3.4 Tableau récapitulatif des biens et surfaces mis à disposition et conditions tarifaires

MISE A DISPOSITION DES BIENS ET SURFACES SUIVANTS :

PRESTATIONS ASSOCIEES :

Gare Routière - Parvis entre mp² et le Hall 1

N°	Type	Codification	Surface (en m²)	ZCP / ZCV (*)	Redevances domaniales en € HT/m²/an, valeur 2017		Ordures ménagères (a)	Electricité (b)	Eau (c)	Confort climatique (d)	Charges locatives - Parties communes en € HT/m²/an, valeur 2017	
					Libellé	Tarif					Libellé	Tarif
1(**)	Local	E.107.02.00.00.01	6,32	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Non	Tarif A	Sans Objet	0,00
2(**)	Bureau	E.107.02.00.00.02	9,92	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Non	Tarif A	Sans Objet	0,00
3(**)	Bureau	E.107.02.00.00.03	9,64	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Non	Tarif A	Sans Objet	0,00
4(**)	Back-Office Guichet	E.107.02.00.00.04	14,77	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Non	Tarif A	Sans Objet	0,00
5(**)	Guichet	E.107.02.00.00.05	6,04	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Non	Tarif A	Sans Objet	0,00
6(**)	Sanitaires	E.107.02.00.00.06	1,63	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Oui	Tarif A	Sans Objet	0,00
7(**)	Cuisine	E.107.02.00.00.07	2,31	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Oui	Tarif A	Sans Objet	0,00
8(**)	Réserve	E.107.02.00.00.08	6,25	ZCV	Gare Routière (occupation du bâtiment)	299,51	Oui	Oui	Non	Tarif A	Sans Objet	0,00
9(**)	Emplacement	En cours de codification	1	ZCV	Terrain éclairé et viabilisé	9,61	Non	Non	Non	Non	Sans Objet	0,00
10(**)	Emplacement	En cours de codification	1	ZCV	Terrain éclairé et viabilisé	9,61	Non	Non	Non	Non	Sans Objet	0,00

(*) ZCP : Zone côté Piste - ZCV : Zone côté Ville

(**) Il est précisé que les surfaces des biens et surfaces repris aux points 1) à 10) du tableau ci-dessus sont données à titre indicatif. Les surfaces définitives seront communiquées dès réception des travaux par courrier séparé.

Tarifs publiés sur le site http://www.marseille.aeroport.fr/societe/espace-presse/taxes-et-redevances

VALEURS 2017					
(a) ORDURES MENAGERES			(d) CONFORT CLIMATIQUE		
			MP1 et bâtiment administratif		
Clients utilisant les bennes et containers communs	22,83	€HT/unité/mois	Chauffage et climatisation du local	146,98	€HT/m²/an Tarif A
(Bureaux et autres1 unité pour 26 m² / Entrepôt : 1 unité pour 45 m²)			Chauffage ou climatisation du local	73,49	€HT/m²/an Tarif B
(b) ELECTRICITE (valeur 2015)			(c)EAU		
Tarif général	0,247	€HT/KWh			
Tarif général	0,247	€HT/KWh	Eau Froide + assainissement	5,86	€HT/m3
			Eau Chaude + assainissement (valeur 2015)	22,59	€HT/m3

Cf. Plan(s) en annexe 1

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ARTICLE 4 AUTORISATION DE SOUS-OCCUPATION

4.1 Etendue de la sous-occupation

A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 du C.C.C.G., la S.A. AMP autorise le Titulaire à accorder une sous-occupation de l'ensemble des biens et locaux mis à sa disposition à la société détentrice de la Délégation de Service Public de la Ligne L91 attribuée par le Titulaire, à savoir :

Le Groupement solidaire TRANS PROVENCE – Kéolis Bouches-du-Rhône dont le mandataire est la Société Trans Provence
ci-après dénommée "le Sous-Occupant"
dont le Siège Social est situé 37, Rue d'Athènes – CS 10249 - 13127 VITROLLES Cedex
Société à Responsabilité Limitée au capital de 135 000 €
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence
Sous le numéro 572 163 616
Représentée par sa Directrice de Zone
Madame Carole PAUMIER

à l'exclusion de toute autre société sauf dérogation expresse de la S.A. AMP, par avenant, pour y exercer l'activité définie dans l'article ci-dessous.

4.2 Activité du sous-occupant

La S.A. AMP autorise le Sous-occupant à exercer l'activité mentionnée à l'Article 1er de la présente conformément au contrat de Délégation de Service Public passé entre le Titulaire et le Sous-occupant.

4.3 Durée de la sous-occupation

La sous-occupation objet de l'article 4.1 ci-dessus est octroyée **jusqu'au 31 décembre 2017**. Il appartient au Titulaire de revenir vers la S.A. AMP avant cette échéance afin de notifier le changement de Sous-occupant ou le renouvellement de la sous-occupation, qui sera ensuite acté par voie d'avenant.

4.4 Responsabilité du Titulaire

A la demande du Titulaire, la S.A. AMP facture directement le Sous-occupant, et ce, jusqu'au terme de la sous-occupation tel que mentionné ci-dessus, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Dans le cas où le Titulaire n'était pas revenu vers la S.A. AMP avant cette échéance, comme prévu à l'article 4.3 de la Convention, la S.A AMP facturera directement le Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire reconnaît demeurer entièrement responsable vis-à-vis de la S.A. AMP de toutes les obligations nées de la présente convention et de ses avenants à venir, y compris du paiement de l'ensemble des factures établies au nom du Sous-occupant.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ARTICLE 5 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente Autorisation est accordée et acceptée à compter de la date du premier état des lieux établi et prendra fin de plein droit le **31 décembre 2019**, sans possibilité de tacite reconduction.

Elle pourra ensuite être prorogée ou renouvelée par avenant proposé par la S.A. AMP pour une nouvelle période déterminée par cette dernière.

ARTICLE 6 OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE

L'attention du Titulaire est particulièrement attirée sur l'article 7 du C.C.C.G. et notamment sur le respect :

- de l'Arrêté Préfectoral en vigueur relatif aux mesures de Police applicables sur l'aéroport et ses mesures particulières d'application,
- des consignes, chartes, règlement d'exploitation applicables sur l'Aéroport Marseille Provence.

En outre, il est précisé que la S.A. AMP a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) sur l'Aéroport Marseille Provence.
Il s'agit d'un ensemble structuré et organisé de moyens, de procédures et de procédés visant à assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant d'aérodrome.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à signaler à l'adresse suivante : sgs@mrs.aero tout événement, dont il aurait connaissance, survenant sur l'aire de mouvement de l'Aéroport Marseille Provence et pouvant avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire (CF. Arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents d'aviation civile).

Si l'activité ou une partie de celle-ci se déroule au contact des aéronefs ou à proximité des aires de stationnement, le Titulaire est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de sécurité permettant de respecter les exigences du règlement (CE) n° 216/2008 et ses modalités d'exécution.

Le Titulaire s'engage également à respecter, dans les limites de son champ d'activité, les exigences du Manuel d'aérodrome disponible sur l'extranet de l'Aéroport Marseille Provence et en vigueur depuis le 09 mars 2016.

En outre, il devra, en cas d'activité en Zone Côté Piste, notifier tout problème ou dysfonctionnement lié(s) à la sécurité via le système décrit dans le Manuel d'aérodrome ; et participer à l'analyse des évènements le concernant sur demande de la S.A. AMP.

Le Titulaire s'engage à avertir la S.A. AMP de toute volonté de changement d'activité conformément à l'article 8 du C.C.C.G.
Il est à noter que ce changement peut générer, pour le Titulaire en particulier, des contraintes spécifiques notamment dans le cadre d'une activité classée ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Outre les obligations mentionnées à l'article 7 du C.C.C.G., le Titulaire est tenu, de communiquer tout renseignement demandé par la S.A. AMP afin que celle-ci puisse accomplir ses obligations, en particulier celles imposées par les administrations.

Conformément à l'article 7 du C.C.C.G. précité, le Titulaire devra effectuer sous sa responsabilité l'ensemble des déclarations administratives, légales ou réglementaires rendues nécessaires par la nature de son activité à raison d'activités comportant des risques pour la S.A. AMP, pour les tiers ou pour l'environnement notamment en matière de déchets, de bruit, d'eau, d'air ou de santé publique et devra solliciter de la part des autorités compétentes, l'ensemble des autorisations administratives régissant son activité et informer la S.A. AMP de l'accomplissement de ces démarches et de l'obtention de ces autorisations.

Des justificatifs de l'accomplissement de ces démarches et de l'obtention desdites déclarations ou autorisations devront être communiqués par le Titulaire spontanément et avant le début d'exploitation de son activité.

Dans le cas où malgré les injonctions de la S.A. AMP, le Titulaire n'accomplirait pas ces démarches ou n'obtiendrait pas les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, la S.A. AMP se réserve le droit en application de l'article 27 du C.C.C.G. de révoquer la présente autorisation, sans préjudice de tous recours qu'il serait susceptible d'intenter du fait des préjudices civils ou commerciaux, directs ou indirects qu'elle aurait pu subir du fait du non-respect des obligations du Titulaire liées aux risques inhérents à son activité.

En fin d'autorisation, le Titulaire devra, conformément à la réglementation en vigueur, prendre en charge et sous sa responsabilité toutes les opérations de dépollution des sols ou s'assurer de la reprise des installations concernées par le nouvel entrant, le cas échéant.

ARTICLE 7 ACTUALISATION ET MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Actualisation

La valeur de la redevance est actualisée, annuellement de plein droit en fonction de la politique tarifaire de l'aérodrome (notamment sur la base des indices particuliers) et dans le respect de la règlementation en vigueur.

7.2 Modalités de facturation et de paiement

7.2.1 Périodicité

Les sommes dues à la S.A. AMP sont facturées annuellement ou par semestre d'avance pour la facturation domaniale et mensuellement, trimestriellement ou par semestre échu pour les facturations relatives aux prestations (ordures ménagères, nettoyage ...).

Un calcul prorata temporis est effectué pour les périodes d'exploitation incomplètes.

7.2.2 Conditions de règlement

Par application de l'article 21 du C.C.C.G., les sommes dues sont payables sur présentation des factures émises par la S.A. AMP :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

- par chèques bancaires ou virements ou prélèvements bancaires établis au nom de la S.A. AMP – Aéroport Marseille Provence - et adressés à la Direction Comptable, BP 7, 13727 Marignane Cedex.
- dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

Aucun escompte ne sera consenti pour règlement anticipé.

L'instruction d'une réclamation n'a pas de caractère suspensif.

7.3 Adresse de facturation

Les factures émises par la S.A. AMP seront adressées au sous-occupant, soit jusqu'au 31 décembre 2017 à :

Société TRANS PROVENCE SCAC
CS 10249
37, Rue d'Athènes – Zone Industrielle
13747 VITROLLES

ARTICLE 8 GARANTIE

La mise à disposition de biens et surfaces est conditionnée par la fourniture d'une garantie dont le montant est déterminé en fonction de l'ensemble des engagements du Titulaire vis-à-vis de la S.A. AMP.
Par dérogation, et à titre commercial, aucune garantie n'est demandée au Titulaire.
Toutefois, la S.A. AMP se réserve le droit de demander, par la suite, une garantie au Titulaire, notamment en cas de retard dans le règlement des redevances et/ou de modification des termes de la présente.

ARTICLE 9 ENTRETIEN, REPARATIONS ET MISE EN CONFORMITE

9.1 Conditions générales

Se référer à l'article 12 du C.C.C.G.

9.2 Conditions particulières

Le Titulaire est tenu de communiquer à la S.A. AMP, à date fixe, l'intégralité des rapports émanant des organismes habilités à vérifier la conformité de son activité et de ses installations, notamment aux normes de sécurité.

Il lui appartient, si nécessaire, de se mettre en conformité avec les prescriptions de ces organismes dans les plus brefs délais après en avoir préalablement informé la S.A. AMP.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

9.2.1 Réseaux

A titre informatif, il est précisé au Titulaire que la potabilité du réseau d'eau et la présence éventuelle de légionnelles sont contrôlées par la S.A. AMP jusqu'au point de puisage inclus. Au-delà, en cas de point d'eau privatif, il appartient au Titulaire d'en assurer la maintenance et l'entretien.

Il est, d'autre part, fait obligation au Titulaire de faire effectuer le contrôle annuel des installations électriques auquel il doit être procédé conformément à la législation en vigueur, par un Organisme agréé. Le coût de ces contrôles est à la charge du Titulaire ainsi que les levées des non-conformités que le Titulaire doit transmettre à la S.A. AMP.
Dans la mesure où le Titulaire souhaiterait que les services techniques de la S.A. AMP puissent intervenir dans le bâtiment objet de la présente, il devrait fournir au préalable la copie de ces contrôles chaque année.

9.2.2 Equipements de sécurité

Les exutoires de désenfumage, les portes coupe-feu, les équipements de détection incendie et de lutte contre le feu (extincteurs, RIA, etc...), ainsi que les éclairages de sécurité sont à la charge du Titulaire et de sa responsabilité exclusive.

Toute perturbation ou dommage sur des éléments du clos et du couvert et lié(e) directement ou indirectement aux équipements précités ou tout autre relevant du Titulaire entraînera sa responsabilité et il devra rembourser sans contestation possible les frais engagés pour réparer le préjudice subi par la S.A. AMP.
En outre, le Titulaire devra tenir à jour un carnet d'entretien desdits équipements de sécurité et le remettre à la S.A. AMP lors de l'état des lieux de restitution.
En cas de manquement à cette obligation de maintenance, la S.A. AMP se réserve le droit de commanditer un audit aux frais du Titulaire et de faire réaliser les travaux de remise en état à la charge et sous la responsabilité du Titulaire.

Concernant les terrains listés aux points 9 et 10 du tableau figurant à l'article 3.4. de la présente Convention :

Il appartient au Titulaire de mettre en place sous sa responsabilité tous les équipements de sécurité nécessités par son activité, notamment en matière de lutte contre le feu, dans le respect de la réglementation en vigueur.
Il doit en assurer, dans les mêmes conditions, l'entretien et la maintenance.
Il s'engage à communiquer à la S.A. AMP toutes les informations demandées par ce dernier.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS ET AMENAGEMENTS DES LIEUX A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Se référer aux articles 14 et 30 du C.C.C.G.
Le Titulaire est responsable de tous dommages causés par les aménagements effectués sans possibilité de recours contre la S.A. AMP, ses assureurs et l'Etat.
Dans le cas de travaux effectués, à la demande du Titulaire, par la S.A. AMP directement ou non, des frais de maîtrise d'œuvre seront dus par le Titulaire, sans contestation possible de sa part. Il est également précisé qu'en cas de classement sans suite d'un devis (non accepté ou

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

travaux non réalisés) transmis au Titulaire, la S.A. AMP se réserve le droit de facturer, sans contestation possible de la part du Titulaire, un montant de 300 € HT, valeur 2017.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE – ASSURANCES

Les dispositions concernant les assurances et la responsabilité du Titulaire contenues dans les Articles 16 et 17 du C.C.C.G., sont appliquées dans toute leur étendue.

En cas de sinistre, le Titulaire a l'obligation d'affecter la totalité des sommes perçues des polices d'assurances contractées, à la réparation des dommages et à la reconstitution des lieux assurés, en l'état du jour précédant le sinistre sans possibilité de recours contre la S.A. AMP, ses assureurs ou l'Etat.

La S.A. AMP se réserve la possibilité, en raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités, notamment en matière d'environnement, de répercuter au Titulaire, le paiement de toutes surprimes d'assurance rendues utiles et nécessaires.

ARTICLE 12 RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, AMIANTE

Concernant les risques naturels et technologiques, le Titulaire est invité à prendre connaissance des documents suivants :

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/index.php//Politiques-publiques/Securite/L-Information-Acquereur-Locataire-IAL/L-Information-Acquereur-Locataire

(Cliquer sur la liste déroulante pour sélectionner les communes de Marignane et de Vitrolles).

A titre informatif et en application de la réglementation applicable au DTA (Dossier Technique Amiante), il est précisé qu'il n'y a pas d'amiante apparent dans les biens et surfaces, objet de la présente au regard du dernier diagnostic effectué.

Concernant les terrains mentionnés aux points 9 et 10 du tableau à l'article 3.4. de la présente Convention, aucun diagnostic préventif en matière d'amiante n'est requis en l'absence de travaux.

ARTICLE 13 PIECES CONTRACTUELLES

En cas de divergence, il est expressément stipulé que les clauses de la présente convention prévalent sur celles du C.C.C.G.
Pour l'application de la présente autorisation, les parties déclarent expressément se référer aux pièces suivantes :

- C.C.C.G. du 22 septembre 2014 joint en annexe 3,
- Charte de l'Immobilier d'avril 2017 joint en annexe 4,
- Règles d'accès de la gare routière, jointes en annexe 5.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Ces documents sont également disponibles sur l'Extranet Pro de l'Aéroport Marseille Provence : http://info.mrs.aero/extranetdoa/login.php. Le Titulaire peut disposer d'une connexion à la condition d'en faire la demande à l'adresse suivante : contactextranet@mrs.aero.

Par ailleurs, un nouvel exemplaire papier de ces documents pourra être adressé sur simple demande écrite envoyée au Service Immobilier et Prestations à l'adresse suivante :

Aéroport Marseille Provence
BP 7
13727 MARIGNANE CEDEX

ARTICLE 14 RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Les hypothèses de rupture de la présente convention sont régies par les articles 27 à 31 du C.C.C.G.

ARTICLE 15 COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

Conformément à l'article 33 du C.C.C.G., tous les litiges qui pourraient s'élever entre la S.A. AMP et le Titulaire seront portés devant les Juridictions Administratives de Marseille.

ARTICLE 16 INFORMATIQUE ET LIBERTES

La gestion des conventions fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel recensé dans le registre tenu par le Correspondant Informatique et Libertés de la S.A. AMP. Les données ainsi recueillies sont destinées aux Directions et Services de la S.A. AMP, à la Direction Générale de l'Aviation Civile et la Gendarmerie des Transports Aériens.

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 Janvier 1978 modifiée, les personnes concernées pourront faire exercice de leurs droits d'accès, d'opposition et de rectification des informations les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la S.A. AMP à l'adresse suivante :

Correspondant Informatique et Libertés
S.A. Aéroport Marseille Provence - Direction Générale
BP 7 - Aéroport
13727 MARIGNANE cedex

ou via messagerie électronique : *cilamp@mrs.aero*

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ARTICLE 17 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile tel que précisé dans la comparution.

Le Titulaire,
Le

Porter la mention manuscrite « Lu et approuvé » + cachet

Pour La S.A. Aéroport Marseille Provence,
Monsieur Denis CORSETTI,
Directeur des Opérations,
Par délégation
A Marignane, le

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ANNEXE 1 PLANS

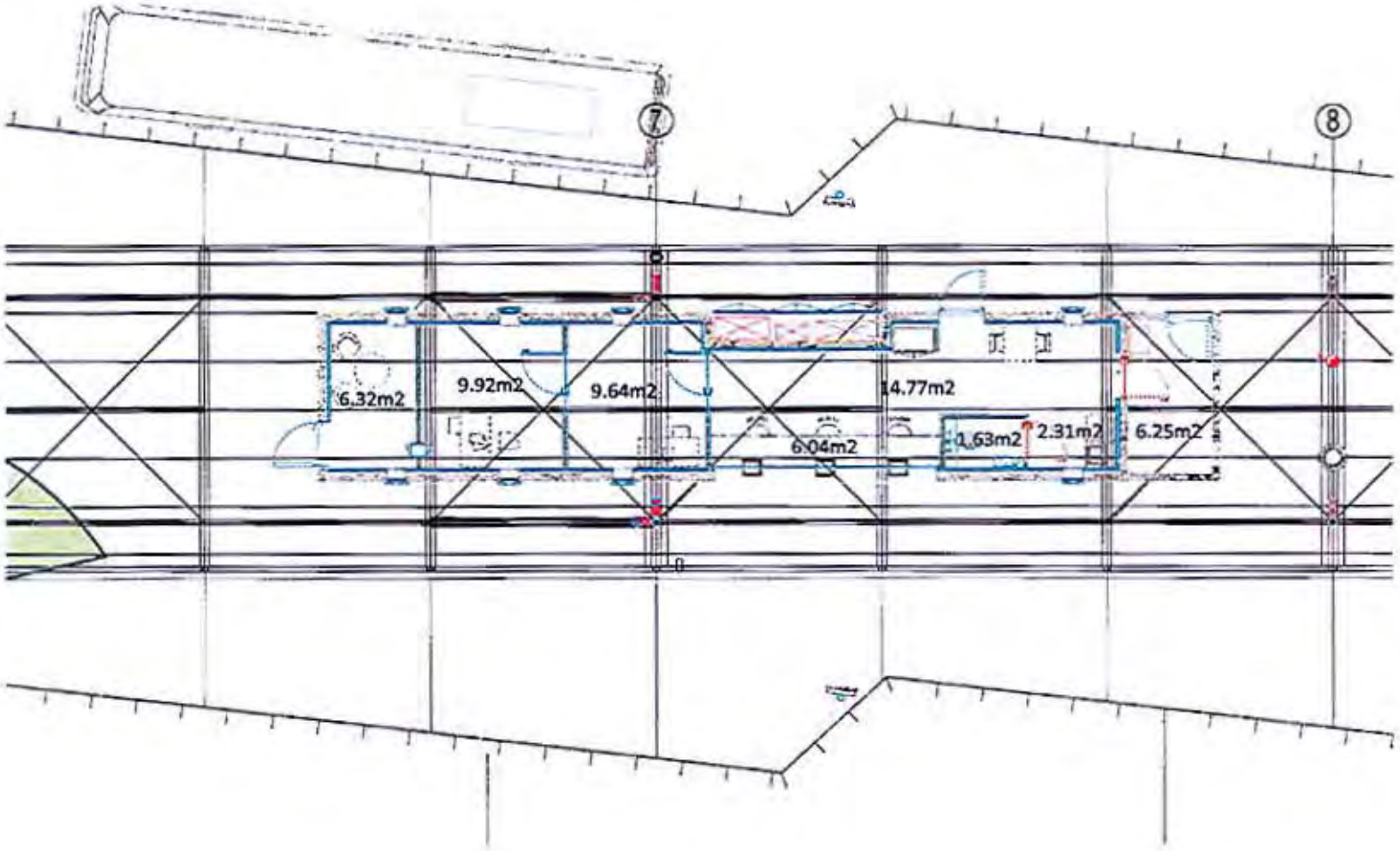

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Implantation des bornes

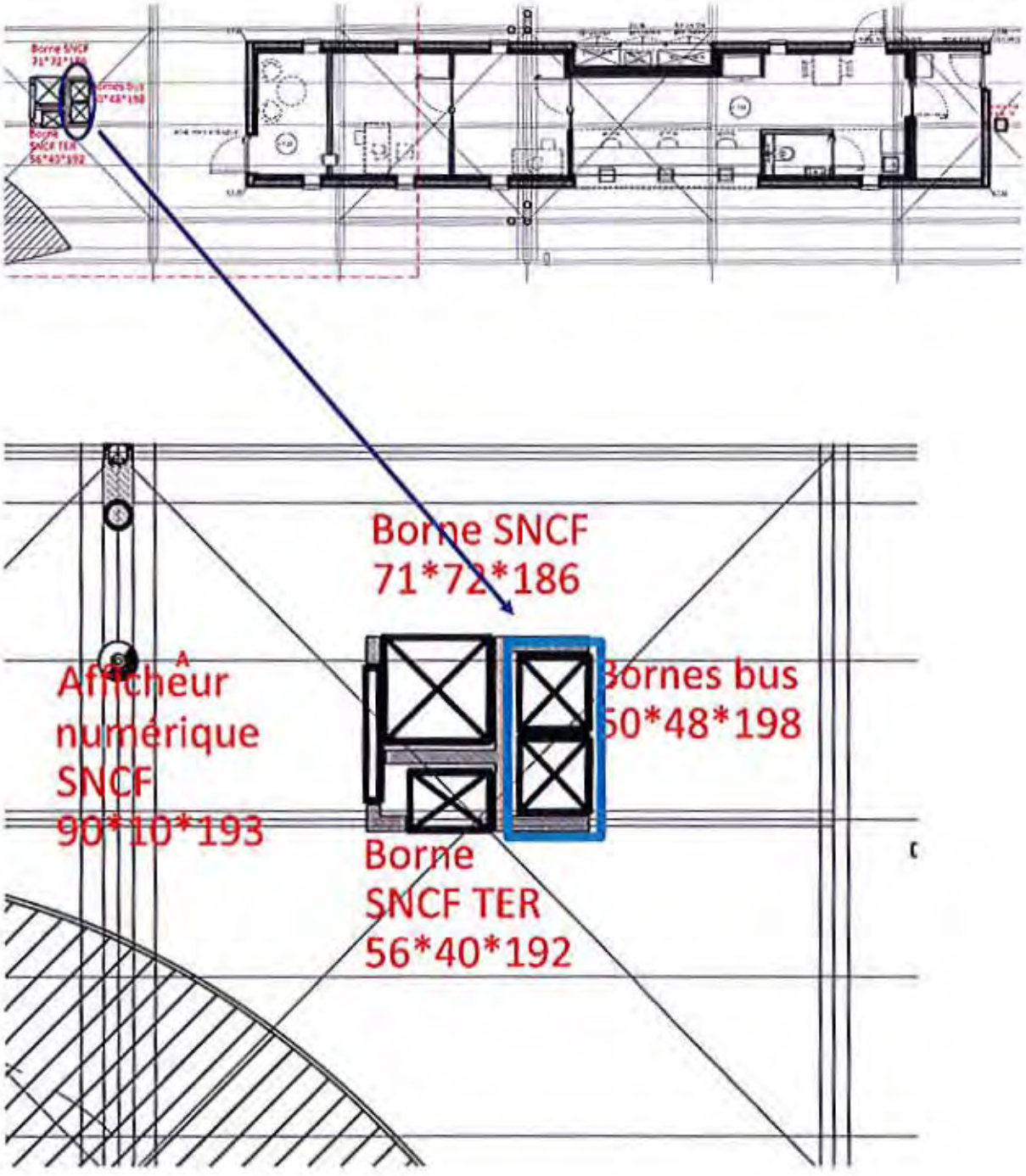

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ANNEXE 2 RIB

Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	07988	00060004941	48	EUR

CCM AEROPORT MARSEILLE PROVENCE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1027 8079 8800 0600 0494 148

BIC (Bank Identifier Code)

CMCIFR2A

Domiciliation

CCM AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
BP14
13727 MARIGNANE CEDEX
Tél : 08-20-31-90-37

Titulaire du compte (Account Owner)

AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
BP 7 AEROPORT
13727 MARIGNANE CEDEX

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ANNEXE 5 REGLES D'ACCES DE LA GARE ROUTIERE

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ANNEXE 3 CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DU 22 SEPTEMBRE 2014

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ANNEXE 4 CHARTE DE L'IMMOBILIER D'AVRIL 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Mobilité

■ **Séance du 27 Juin 2017**

15581

■ Approbation de la convention d'occupation des locaux de la billetterie de la nouvelle gare routière de l'aéroport Marseille Provence

Avis du Conseil de Territoire

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'aéroport Marseille Provence est desservi par des lignes routières de transport en commun interurbaines dont l'essentiel est géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, notamment celles en provenance d'Aix et de Marseille. Les autres lignes sont de compétence régionale.

Souhaitant améliorer les conditions d'accueil et donc la qualité de cette desserte, la SA Aéroport Marseille Provence a réalisé une nouvelle gare routière réservée aux services réguliers de transport public par autocar.

Dans ce cadre, la SA Aéroport Marseille Provence, en qualité de concessionnaire de l'Aéroport, met à disposition de la Métropole une billetterie en vue de permettre la commercialisation des titres de transports.

L'autorisation accordée est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public qui concerne une zone d'accueil pour les bornes automatiques de ventes de titres de transports et un bâtiment comprenant des guichets de billetterie , des bureaux et locaux de services, recouvrant une surface totale d'environ 60 m². Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 et pourra être renouvelée par avenant.

En contrepartie, la SA Aéroport a fixé le montant de la redevance domaniale à 17 055,35 euros HT par an, auquel il conviendra d'ajouter les charges à ce jour pas estimées puisque dépendantes des différentes consommations (eau, chauffage, électricité, ...).

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Il est à noter que la SA Aéroport Marseille Provence autorise, par ailleurs, la Métropole à accorder une sous-occupation de l'ensemble des biens et locaux mis à sa disposition, au groupement Trans Provence. En effet, cette société est elle-même détentrice de la Délégation de Service Public de la ligne 91 (Marseille / Aéroport), attribuée par la Métropole, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Dans ce cadre, le groupement Trans Provence assure également la vente des titres de toutes les lignes de services réguliers de transport public routier de personnes ainsi que d'autres moyens de transports (billets SNCF).

Jusqu'à cette date du 31 décembre 2017, et en contrepartie de l'autorisation de sous-occupation, la SA Aéroport Marseille Provence facturera directement le groupement Trans Provence.

Il appartiendra à la Métropole de revenir vers la SA Aéroport Marseille Provence avant l'échéance du 31 décembre 2017, afin de notifier le changement de sous-occupant. Par ailleurs, la SA Aéroport à compter du 1er janvier 2018, facturera les redevances directement à la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La délibération n° HN 01-001/16/CT du 23 mars 2016 du Conseil du Territoire portant élection de Monsieur Guy Teissier en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole.

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération.

DELIBERE

Article Unique :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable sur ce projet de délibération.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission Mobilité

Pour Enrôlement,
Le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence
Député des Bouches-du-Rhône

Guy TEISSIER

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017